



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 52 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 17 MAI 2002, RELATIF AUX PROPOSITIONS DE LA MINISTRE DE LA POLITIQUE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA MATERNITÉ DES TRAVAILLEUSES INDÉPENDANTES
(Entériné par le Conseil le 13 septembre 2002)**

AVIS N° 52 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 17 MAI 2002, RELATIF AUX PROPOSITIONS DE LA MINISTRE DE LA POLITIQUE DE L'EGALITE DES CHANCES EN MATIERE DE PROTECTION DE LA MATERNITE DES TRAVAILLEUSES INDEPENDANTES (Entériné par le Conseil le 13 septembre 2002)

En avril 2002, la Ministre de la Politique de l'égalité des chances a soumis au Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes des propositions relatives à la protection de la maternité des travailleuses indépendantes, qu'elle estime nécessaire d'ajouter aux efforts envisagés en vue de renforcer la protection sociale des travailleurs indépendants.

Le Conseil des ministres du 3 mai 2002 a demandé au Ministre des Classes moyennes, dans le cadre de la préparation du budget 2003, de faire des propositions en matière de repos d'accouchement des travailleuses indépendantes.

Sans préjudice d'un examen de l'ensemble des recommandations émises par le groupe de travail présidé par Bea Cantillon, qu'il compte finaliser sous peu, le Conseil émet au sujet des propositions relatives à la maternité des travailleuses indépendantes, l'avis suivant. Il souligne d'emblée que les améliorations proposées doivent s'appliquer non seulement aux femmes travailleuses indépendantes ou aidantes mais aussi à celles qui sont conjoints aidants, soit dans le système actuel d'assujettissement partiel volontaire, soit dans le nouveau régime d'assujettissement complet que le Conseil avait recommandé dans son avis n° 28 du 10 décembre 1999 et au sujet duquel le Conseil des ministres du 19 avril 2002 a adopté la note du Ministère des Classes moyennes.

Il rappelle en outre que les propositions envisagées ne visent pas à l'harmonisation des statuts des salariés et des indépendants, principe qui selon lui ne va pas de soi, mais simplement à améliorer la protection de la maternité d'une catégorie de femmes négligée par le législateur.

Enfin, il insiste sur la condition fondamentale que le financement des prestations destinées aux indépendants soit assuré par le budget du régime des indépendants.

1. PREMIERE PROPOSITION: CONGE DE MATERNITE

1.1. Structure de l'assurance

Le Conseil partage l'opinion de la Ministre selon laquelle indemniser le congé de maternité au titre de l'incapacité de travail est inapproprié; dans sa jurisprudence relative à l'égalité entre travailleurs féminins et masculins, la Cour de Justice des Communautés européennes a eu l'occasion de souligner que la maternité ne saurait être assimilée à une maladie (ainsi l'arrêt Webb, C-32/93 du 14.7.1994). A tout le moins, il y aurait lieu d'instituer une branche "assurance maternité" au sein de l'assurance incapacité de travail (A.R. du 20 juillet 1971), mais sans doute la création d'une assurance maternité comme régime à part entière est-elle la solution la plus cohérente, comme pour le régime des salariés.

1.2. Congé de maternité

1.2.1. Pour le motif exposé en 1.1., il est incorrect de faire reposer le congé de maternité sur une présomption d'incapacité de travail. Cependant, ainsi que la Commission du Travail des Femmes l'avait exposé dans son avis n° 50 du 16 janvier 1989, le but d'un régime de protection de la maternité consiste en premier lieu à assurer à la travailleuse le repos nécessaire, et non à lui offrir sous forme d'indemnité une sorte de super-prime de naissance.

Rappelant le point de vue exprimé par la Commission du Travail des Femmes dans l'avis n° 50, et soulignant qu'en ce qui concerne les salariés, le droit au congé de maternité s'accompagne, pour l'employeur, d'une interdiction de faire travailler, le Conseil estime que le congé de maternité octroyé aux indépendantes doit également être obligatoire, et que le service d'inspection compétent doit veiller au respect de cette obligation (dont la violation doit entraîner la perte de l'indemnité, ci-dessous, 1.3).

- 1.2.2. Le Conseil se prononce favorablement à l'égard de la proposition de la Ministre de doublement de la durée du congé (de 3 à 6 semaines) et de l'introduction d'une possibilité de report d'une partie (2 semaines) du congé prénatal.

Il approuve aussi l'intention de conserver au moins une semaine de repos prénatal obligatoire, mais fait observer que pour les salariées (art. 39 de la loi du 16 mars 1971), si cette semaine n'est pas utilisée, elle est perdue. La même rigueur doit donc s'appliquer aux indépendantes (ci-dessus 1.2.1.).

- 1.2.3. Le Conseil estime encore raisonnable l'octroi d'une semaine supplémentaire en cas de naissances multiples.

1.3. Indemnisation du congé

- 1.3.1. Dans son avis n° 50, la Commission du Travail des Femmes observait que l'art. 8 de la directive 86/613 du 11 décembre 1986 envisage que l'Etat membre, soit octroie à l'indépendante en congé de maternité une prestation de sécurité sociale, soit lui donne accès à un service de remplacement. La Commission du Travail des Femmes estimait qu'il fallait permettre aux intéressées de choisir entre l'une ou l'autre formule.

Le Conseil se range à cette opinion et considère qu'en 1990, le gouvernement a opté trop facilement pour la seule indemnité. Le Conseil recommande que la possibilité de faciliter le remplacement soit réexaminée par le gouvernement fédéral, en concertation avec les autorités fédérées compétentes en matière de placement.

- 1.3.2. A cette importante réserve près, le Conseil estime raisonnable les propositions d'augmentation de l'indemnité en fonction de l'allongement du congé (y compris la semaine supplémentaire en cas de naissances multiples).

- 1.3.3. Le Conseil remarque que les avantages nouveaux que l'on prévoit d'octroyer concernent les indépendantes censées exercer leur activité principale à temps plein. Or il se trouve que certaines travailleuses exercent leur activité en qualité d'indépendantes pour une partie de leur temps et en qualité de salariée pour une autre partie. Il demande que l'on se penche sur ces cas afin de trouver une solution équitable et praticable. Plus généralement, le Conseil estime que doit être réexaminé le bien-fondé du caractère forfaitaire de l'indemnité, peu importe que l'activité indépendante représente ou non un "temps plein".

2. SECONDE PROPOSITION: INDEMNISATION POUR ALLAITEMENT

- 2.1. Le Conseil a insisté sur l'importance de l'allaitement maternel pour la santé des nourrissons dans son avis n° 20, consacré aux pauses d'allaitement destinées aux travailleuses salariées. Il souscrit aux intentions poursuivies à cet égard par la Ministre.

- 2.2. Il fait cependant remarquer que les très rares conventions collectives qui visent le congé d'allaitement ne prévoient aucune indemnisation, et que la sécurité sociale n'intervient pas non plus en pareille hypothèse.

En fait, la solution la plus favorable accessible aux salariées ne consiste pas en un congé d'allaitement, mais en un écartement dû aux dispositions légales de protection contre les travaux dangereux (art. 42 de la loi du 16 mars 1971 et A.R. du 2 mai 1995). Si cette solution n'est pas applicable, la salariée doit dès lors recourir au congé parental. Quant aux pauses d'allaitement, le régime prévu par la C.C.T. n° 80 et le futur art. 116 bis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 porte sur des interruptions de travail très brèves (deux fois ½ heure par jour) et une indemnisation compensant la perte du salaire correspondant.

- 2.3. Compte tenu de ce qui précède, et considérant que par définition, les travailleuses indépendantes ont la maîtrise de leur horaire de travail, le Conseil estime raisonnable la proposition d'indemnisation, mais souligne qu'il faut la considérer comme un encouragement à l'allaitement maternel. Dès lors,

l'attestation délivrée par l'organisme communautaire compétent doit être absolument préféré à un certificat médical; en outre, le Conseil recommande que l'indemnité ne soit versée qu'après la fin de la période indemnisable.

3. CONSIDERATIONS FINALES

- 3.1.** Pour prolonger les propositions de la Ministre, le Conseil observe que la protection de la mère et de l'enfant contre les travaux dangereux concerne les indépendantes autant que les salariées (ce problème est notamment envisagé par l'art. 219 ter, § 5 de l'A.R. du 3 juillet 1996, au sujet de l'indemnisation de la salariée qui exerce aussi une activité indépendante). Dès lors, le gouvernement fédéral doit examiner comment étendre à ce domaine la protection des indépendantes. Le Conseil se tient à sa disposition pour contribuer à cet examen.
- 3.2.** Ainsi que le Conseil l'avait recommandé dans ses avis n° 10 et 37 relatifs à la protection de la maternité, les mesures proposées par la Ministre devront bénéficier d'une meilleure publicité que ce fut le cas lors de l'instauration du congé de maternité pour indépendantes en 1990.
- 3.3.** Les améliorations proposées ne constituent qu'un volet de la protection des femmes exerçant une activité indépendante. Le Conseil élaborera d'autres pistes à propos des autres branches du statut social des indépendants, en tenant compte notamment de la note relative au statut social et fiscal des conjoints aidants, adoptée le 19 avril 2002 par le Conseil des ministres.